



LES PROCHAINES ÉTAPES DE NOTRE PARCOURS ÉDUCATIF

Guide sur la Loi sur
l'éducation (2020) et la Loi
sur la protection de la
langue inuit (2020) révisées

TABLE DES MATIÈRES

Les prochaines étapes de notre parcours éducatif - 3

Partie 1 – Modifications de la Loi sur l'éducation - 5

Sous-partie 1 – Mentions de l'Inuit qaujimajatuqangit - 5

Sous-partie 2 – Programme d'enseignement et programmes communautaires locaux - 6

Sous-partie 3 – Langues d'instruction - 9

Sous-partie 4 – Inclusion scolaire - 11

Sous-partie 5 – Personnel scolaire - 13

Sous-partie 6 – Administrations scolaires de district (ASD) - 14

Sous-partie 7 – Commission scolaire francophone du Nunavut (CSFN) - 15

Sous-partie 8 – Coalition des administrations scolaires de district du Nunavut (CASDN) - 15

Sous-partie 9 – Autres modifications de fond - 17

Sous-partie 10 – Corrections et clarifications de forme - 17

Partie 2 – Modification de la Loi sur la protection de la langue inuit - 18

Partie 3 – Entrée en vigueur - 19

Prochaines étapes - 20

LES PROCHAINES ÉTAPES DE NOTRE PARCOURS ÉDUCATIF

L'adoption de la Loi sur l'éducation de 2008 a marqué un pas important dans la création d'un système d'éducation qui tient compte de la culture et des valeurs du Nunavut.

Le 4 juin 2019, le gouvernement du Nunavut a poursuivi cet important travail en déposant le projet de loi no 25 visant à modifier la Loi sur l'éducation (2008) et la Loi sur la protection de la langue inuit (2008).

Le projet de loi a été sanctionné le 10 novembre 2020, devenant ainsi la Loi sur l'éducation de 2020.

Destinées à orienter le futur de l'éducation au Nunavut, la Loi sur l'éducation révisée vise à :

- Accroître les obligations redditionnelles du gouvernement;
- Mieux répartir les rôles et les responsabilités;
- Faire appliquer les principes d'inclusion scolaire;
- Pallier la pénurie d'enseignants parlant l'inuktitut;
- Uniformiser la prestation du programme d'enseignement dans le territoire.



Ces modifications permettront aux élèves nunavummiuts de bénéficier d'un enseignement uniformisé et durable, quel que soit leur localité, notamment via l'accès à des services et des programmes éducatifs relatifs à la petite enfance et du soutien en matière d'inclusion scolaire.

La Loi sur l'éducation (2020) propose spécifiquement de :

- Regrouper les références aux principes de l'Inuit qaujimajatuqangit dans la partie 1;
- Redéfinir le programme d'éducation, le programme scolaire et le programme local, afin de clarifier les rôles du ministre, des administrations scolaires de district (ASD) et de la Commission scolaire francophone du Nunavut (CSFN);
- Revoir les exigences relatives à l'inclusion scolaire en clarifiant le processus;
- Revoir les exigences relatives à la langue d'enseignement pour que les capacités d'enseigner en inuktitut soient bien utilisées et encadrées;
- Reporter les dates limites concernant l'application de l'éducation bilingue;
- Mettre en oeuvre progressivement l'éducation bilingue jusqu'en 2039;
- Revoir certaines responsabilités des ASD, y compris de la Commission scolaire francophone du Nunavut (CSFN);
- Renforcer les responsabilités de la Coalition des administrations scolaires de district du Nunavut (CASDN).

Des modifications ont également été effectuées à la Loi sur la protection de la langue inuit qui prévoit la mise en oeuvre progressive de l'éducation bilingue de la 4e à la 12e année au courant des vingt prochaines années.

Le présent guide vise à expliquer dans un langage clair les modifications effectuées à la Loi sur l'éducation et leurs justifications.

Pour en savoir plus sur le projet de loi (texte complet du Projet de loi no 25, Loi sur l'éducation (2008) et autres documents connexes), rendez-vous sur la page <https://www.ourgoalsforeducation.ca/fr/information>.



PARTIE 1 – MODIFICATIONS DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

SOUS-PARTIE 1 – MENTIONS DE L'INUIT QAUJIMAJATUQANGIT

La Loi sur l'éducation (2020) regroupe les références aux principes de l'Inuit qaujimajatuqangit dans la « Partie 1 – Principes fondamentaux » de la Loi sur l'éducation. Dans la version de 2008, on retrouvait ces principes dans neuf des dix-sept parties de la Loi sur l'éducation (2008), notamment :

- Partie 1 – Principes fondamentaux;
- Partie 3 – Programme scolaire;
- Partie 5 – Inscription et fréquentation;
- Partie 6 – Inclusion scolaire;
- Partie 7 – Participation des élèves et des parents;
- Partie 10 – Heures d'enseignement et calendriers scolaires;
- Partie 11 – Personnel scolaire;
- Partie 12 – Administration;
- Partie 13 – Droits linguistiques de la minorité francophone.

La consolidation de ces références dans la partie 1 de la Loi sur l'éducation vise à rappeler que les principes de l'Inuit qaujimajatuqangit s'appliquent à l'ensemble de la Loi sur l'éducation et non uniquement à certaines parties. La partie 1 continuera d'inclure le devoir collectif suivant :

« [...] veiller à ce que le système d'éducation publique incorpore les valeurs sociétales des Inuits ainsi que les principes et concepts de l'Inuit qaujimajatuqangit, et les mette en valeur. » (article 1(3) de la Loi sur l'éducation).



Les ASD, qui inclut la CSFN, resteront responsables d'élaborer des programmes locaux qui tiendront compte des valeurs sociétales inuites et des principes de l'Inuit qaujimajatuqangit dans le curriculum. Elles devront également rendre compte chaque année de l'intégration des principes de l'Inuit qaujimajatuqangit dans leurs écoles.

Le ministre restera quant à lui responsable de veiller à ce que le curriculum intègre les principes de l'Inuit qaujimajatuqangit à tous les niveaux scolaires, tandis que la CASDN devra présenter un rapport annuel décrivant les mesures qui sont prises pour intégrer ces principes dans l'ensemble du système d'éducation.

SOUS-PARTIE 2 – PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT ET PROGRAMME COMMUNAUTAIRE LOCAL

Le programme d'enseignement, le programme scolaire et le programme local ont été redéfinis, afin de clarifier les différences entre ces trois programmes et de distinguer le programme d'enseignement du programme scolaire.

Remplacer le terme « programme scolaire » par « programme communautaire local »

Tout d'abord, le terme « programme scolaire » est maintenant remplacé par « programme communautaire local ». Ce changement s'explique par le fait que le « programme scolaire » actuel relève principalement des ASD, ainsi que de la CSFN, et qu'il diffère donc d'une localité à l'autre.

Les ASD resteront responsables d'élaborer un programme communautaire local comprenant :

- Les programmes d'éducation de la petite enfance;
- Les programmes d'enseignement pour les adultes;
- La politique relative à l'inscription et à l'assiduité;
- La politique Inuuqatigiitsiarniq;
- Les règlements scolaires;
- Les calendriers scolaires.



En revanche, les ASD ne seront plus responsables du programme d'enseignement. Ceci exclut la CSFN.

Remplacer le terme « programme local » par « mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement »

Le terme « programme local » est également remplacé par « mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement ». Ce changement souligne le fait que ces mesures visent à enrichir le programme d'enseignement du ministère, afin d'assurer que ces mesures d'enrichissement tiennent compte de la langue, de la culture et des priorités locales.

Les ASD continueront de prendre des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement en offrant des cours supplémentaires aux différents niveaux scolaires ou en apportant des modifications au curriculum approuvé par le ministre. Le ministère sera tenu de financer ces initiatives locales.



Distinction entre le programme d'enseignement et le programme scolaire

De plus, il y a dorénavant une distinction entre le « programme d'enseignement » et le « programme scolaire ». Le ministère sera chargé d'offrir un programme d'enseignement, qui comprendra, notamment :

- Le curriculum;
- Les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement élaborées par les ASD et la CSFN;
- Les évaluations et les mesures d'adaptation nécessaires aux fins d'inclusion scolaire;
- Les évaluations des résultats des élèves.

Cette distinction permettra aux élèves de recevoir le même temps d'enseignement dans chaque matière, quel que soit leur lieu de résidence.

Remplacer le terme « plan relatif au programme scolaire » par « plan d'amélioration des écoles »

À la suite des propositions visant à modifier le terme « programme scolaire » et à le différencier du programme d'enseignement, comme indiqué précédemment, le terme « plan relatif au programme scolaire » devient désormais « plan d'amélioration des écoles ».

Auparavant, le plan du programme scolaire était élaboré par les directeurs d'école et portait sur la prestation annuelle du programme éducatif. Le plan d'amélioration des écoles, quant à lui, ne sera pas élaboré par les directeurs d'école, mais par les ASD et portera sur la prestation du programme communautaire local pour chaque année scolaire.

Élaborer un nouveau « plan du programme d'enseignement »

Les directeurs d'école seront responsables d'élaborer un nouveau « plan du programme d'enseignement », qui portera sur la prestation du programme d'enseignement, notamment les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement pour chaque année scolaire. Le programme d'enseignement doit comprendre :

- Les horaires des enseignants;
- Les horaires individuels des élèves;
- Les noms et les attestations de certification des membres du personnel enseignant.

Financer des tiers fournisseurs de programmes d'éducation de la petite enfance

La Loi sur l'éducation révisée permet au ministère de financer des tiers fournisseurs de programmes d'éducation de la petite enfance (ÉPE) dans le cadre d'accords de contribution, si les ASD décident de ne pas offrir de tels programmes.

Les ASD pourront toujours offrir directement des programmes d'ÉPE, mais ne pourront plus financer des fournisseurs externes. Ce changement vise à garantir l'utilisation complète des fonds destinés aux programmes d'ÉPE et à accroître l'accès des élèves à ces importants programmes.

SOUS-PARTIE 3 – LANGUES D’INSTRUCTION

La Loi sur l’éducation révisée propose de limiter le choix des ASD aux modèles d’enseignement bilingue qui peuvent être mis en oeuvre dans leur district. Le ministre conservera la responsabilité d’élaborer les différents modèles, et les ASD pourront toujours choisir le modèle que les écoles de leur district scolaire devront utiliser. Toutefois, les ASD devront choisir seulement parmi les modèles qui peuvent être mis en oeuvre en fonction des capacités d’enseignement dans leur district.

Afin de garantir que les ASD ne sélectionnent que les modèles pouvant être livrés, le ministre sera chargé d’approuver le modèle bilingue choisi par les ASD. Le ministre devra approuver le modèle choisi et pourra donner des directives quant à la langue à utiliser par niveau et par programme d’études. Ce changement vise à uniformiser la prestation du programme d’enseignement dans le territoire et à améliorer l’élaboration du curriculum, des ressources pédagogiques et des programmes de formation des enseignants.



L’obligation de choisir un modèle de langue d’enseignement continue d’exclure la CSFN. Conformément à son mandat de nature constitutionnelle, la CSFN doit fournir un enseignement en français, ce qui détermine ses obligations à cet égard. Toutefois, la CSFN doit prendre des dispositions pour assurer l’enseignement de l’inuktitut comme deuxième langue et elle peut choisir d’assurer l’enseignement d’autres langues, telles que l’anglais comme langue additionnelle.

Aux termes de la Loi sur l’éducation (2008), le ministère était tenu d’offrir une éducation entièrement bilingue de la maternelle à la 12e année d’ici le 1er juillet 2019. Plusieurs obstacles majeurs à la mise en oeuvre ont empêché le ministère de remplir cet objectif pour les niveaux de la 4e à la 12e année, comme le nombre nettement insuffisant d’enseignants parlant l’inuktitut et la nécessité d’élaborer une terminologie inuktitut uniformisée pour les programmes d’études et ressources y étant rattachées.

Calendrier et rapports

Afin de laisser au ministère le temps nécessaire pour offrir une éducation entièrement bilingue de la 4^e à la 12^e année, la Loi sur l'éducation révisée propose un déploiement progressif qui prendra fin en 2039.

L'échéancier de la mise en œuvre de l'inuktitut langue d'instruction est détaillé dans Mise en œuvre de l'enseignement de l'inuktitut en tant que langue d'instruction : rapport du ministère de l'Éducation pour le Comité permanent de la législation peut être consulté sur le site internet du gouvernement du Nunavut au : https://gov.nu.ca/sites/default/files/inuktitut_language_arts_-_language_of_instruction_implementation_en.pdf.

De plus, la Loi sur l'éducation révisée renforcera les obligations redditionnelles du ministre, qui devra à la fois surveiller de près la capacité du ministère à offrir un enseignement en langue inuite et la progression de l'élaboration du curriculum, du matériel d'enseignement et des programmes de formation dans cette langue ainsi que rendre des comptes chaque année aux Nunavummiuts à ce sujet.



SOUS-PARTIE 4 – INCLUSION SCOLAIRE

Devoirs des directeurs d'école et des enseignants

La Loi de l'éducation révisée propose que ce soient les directeurs d'école, et non plus les ASD, qui contrôlent la mise en application des principes d'inclusion scolaire dans les écoles. Ceci, parce que les directeurs, en plus d'être présents quotidiennement dans l'école, ont la formation et les connaissances nécessaires pour garantir l'application adéquate de ces principes. Ce changement de responsabilité permettra également à tous les élèves de bénéficier des aides et des services disponibles en matière d'inclusion scolaire, peu importe leur localité.

De plus, cela accroît l'obligation des enseignants d'évaluer tous leurs élèves pour déterminer s'ils ont besoin ou non de mesures d'adaptation. Auparavant, ils n'étaient tenus d'évaluer que les élèves qui, selon eux, avaient besoin de services et d'aides supplémentaires. Les ASD et la CSFN pourraient fournir aux enseignants des renseignements complémentaires pour les aider à s'acquitter de cette obligation.



Élaboration de plans individuels de soutien à l'élève (PISÉ)

De plus, l'enseignant titulaire de classe sera chargé d'élaborer un plan individuel de soutien à l'élève (PISÉ), en collaboration avec un enseignant de soutien, les parents et l'élève. Auparavant, cette responsabilité était partagée parmi les membres de l'équipe scolaire, et ne revenait à aucun membre en particulier.

En outre, il incombera à l'enseignant titulaire, et non à l'ASD, de revoir le PISÉ et d'évaluer les progrès de l'élève concerné.

Ministre, ASD et rapports

Sous la Loi sur l'éducation (2020), la décision finale d'exclure un élève du contexte régulier de la salle de classe pour raisons d'inclusion scolaire, revient au ministre, sur recommandation du directeur d'école. Sous la Loi sur l'éducation (2008), cette responsabilité incombait aux directeurs d'école. Cette modification n'empêche pas les ASD ou la CFSN de suspendre ou d'expulser un élève aux termes de la partie 7 « Participation des élèves et des parents » de la Loi sur l'éducation. Il n'y aura pas de changement quant à l'autorité des ASD de suspendre ou d'expulser un élève.

Les ASD ou la CFSN ne siègeront pas au comité d'examen chargé de donner suite à un appel relatif à l'inclusion scolaire. Le comité d'examen sera composé, comme avant, de personnes ayant l'expertise nécessaire en matière de soutien à l'élève, ainsi que des membres de l'équipe scolaire.

La Loi sur l'éducation (2020) accroîtra également les obligations redditionnelles en matière d'inclusion scolaire :

- Trois (3) fois par année, les directeurs d'école devront présenter aux ASD un rapport sur la mise en application des principes d'inclusion scolaire dans leur école.
- Chaque année, le ministre devra présenter un rapport sur l'application des principes d'inclusion scolaire dans l'ensemble du système d'éducation.

Ces changements font en sorte que le ministre et les directeurs d'école restent responsables de la prestation de l'inclusion scolaire dans l'école.



SOUS-PARTIE 5 – PERSONNEL SCOLAIRE

Sous la Loi sur l'éducation (2020), les programmes d'orientation destinés aux nouveaux enseignants devront toucher à l'enseignement de la culture et de l'histoire inuite et inclure une introduction à la langue inuite. C'est plus que ce que prévoyait la Loi sur l'éducation (2008) sur l'éducation, qui demandait que les programmes d'orientation soient conformes aux principes de *l'Inuit qaujimajatuqangit*.

Le savoir culturel inuit sera davantage mis de l'avant dans les écoles en élargissant le statut d'expert culturel inuit aux experts de tous âges et non seulement aux aînés. Bien sûr, il incombera encore aux ASD et à la CSFN de déterminer quelles personnes possèdent les compétences, les connaissances et les aptitudes requises en matière de culture et de traditions inuites pour jouer le rôle d'*inuksiutiliriji* dans leurs écoles et de les recommander au ministre en vue de leur certification.

La Loi sur l'éducation révisée prolonge également la durée du mandat du directeur d'école et du directeur d'école adjoint, la faisant passer de trois à quatre ans. Cela permettra d'assurer une plus grande stabilité en matière d'administration scolaire.



SOUS-PARTIE 6 – ADMINISTRATIONS SCOLAIRES DE DISTRICT

Calendrier scolaire

La Loi sur l'éducation donne au ministère le pouvoir d'établir neuf calendriers scolaires de base (trois pour chaque région) précisant les dates de début et de fin de l'année scolaire et les dates de perfectionnement professionnel. Les ASD et la CSFN pourront sélectionner le calendrier de leur choix parmi les options disponibles.

Comités de nomination des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints

Les ASD et la CSFN conserveront le pouvoir de nommer des membres pour siéger sur les comités de sélection des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints, comme dans la Loi sur l'éducation de 2008. Toutefois, pour que les entrevues des directeurs aient lieu rapidement et sans délai, les ASD devront nommer les membres du comité dans les deux jours ouvrables après en avoir reçu la demande.

Membres du conseil d'administration de l'ASD ou de la CSFN

La Loi sur l'éducation (2020) accorde aux aînés et aux représentants des élèves nommés à une ASD les mêmes droits et responsabilités que les autres membres nommés, y compris le droit de vote.

Les membres de l'ASD, de même que les membres du conseil d'administration de la CSFN, devront présenter au ministre une attestation de la vérification des antécédents judiciaires en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables ayant été complété dans les trois derniers mois (à compter de la date de leur nomination). Dans la Loi sur l'éducation (2008), les membres de l'ASD pouvaient fournir une attestation de vérification de casier judiciaire qui avaient été effectuées dans les trois dernières années. Les membres de l'ASD seront également tenus d'informer le ministre de toute modification de leur dossier survenant après la vérification.



SOUS-PARTIE 7 – COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE DU NUNAVUT (CSFN)

Comme pour la Loi sur l'éducation (2008), sauf indication contraire, la CSFN a toutes les responsabilités, les pouvoirs et les devoirs d'une ASD.

La CSFN est désormais tenue de suivre le curriculum de langue inuite (inuktut langue seconde) établi par le ministre pour l'enseignement de la langue inuite comme seconde langue dans les écoles de la CSFN. Toutefois, la CSFN conserve le pouvoir de diriger la mise en place de ce programme d'études en sélectionnant elle-même son matériel, ses outils, ses ressources, ses méthodes ou ses évaluations pour atteindre les résultats d'apprentissage.

D'autre part, le ministre pourra accroître les obligations redditionnelles de la CSFN, par exemple sur les processus de dotation en personnel, le programme d'enseignement et le programme communautaire local.

La CSFN sera également tenue d'enseigner l'inuktut langue seconde dans les écoles relevant de sa compétence.

SOUS-PARTIE 8 – COALITION DES ADMINISTRATIONS SCOLAIRES DE DISTRICT DU NUNAVUT (CASDN)

À l'heure actuelle, la Coalition des administrations scolaires de district du Nunavut (CASDN) a des obligations redditionnelles limitées à l'égard du ministre et n'a aucune obligation envers les ASD ou la CSFN. Dans la Loi sur l'éducation révisée (2020) les responsabilités de la CASDN sont considérablement accrues et les obligations redditionnelles de la CASDN, des ASD et du ministre sont mieux délimitées.



Formation et soutien

Par exemple, la CASDN devra donner de la formation aux ASD et les accompagner dans l'élaboration des plans d'amélioration des écoles, des politiques relatives à l'inscription et à l'assiduité, des politiques Inuuqatigiitsiarniq et des programmes d'orientation à l'intention des enseignants.

La CASDN continuera de siéger aux comités d'embauche du personnel-cadre régional du ministère et de rencontrer le personnel ministériel deux fois par année pour contribuer à la planification à long terme du système d'éducation publique.

La Loi sur l'éducation révisée augmente le nombre de postes financés à la CASDN, passant ainsi de deux postes à un minimum de six pour lui permettre de s'acquitter de ses nouvelles obligations.



Reddition de comptes

En outre, la CASDN devra présenter au ministre un rapport annuel sur son fonctionnement et ses activités, l'utilisation des sommes reçues et la situation de l'éducation au Nunavut. Le ministre devra déposer le rapport annuel de la CASDN à l'Assemblée législative.

Étant donné que la CASDN est censée représenter et soutenir toutes les ASD, la Loi sur l'éducation révisée l'oblige à :

- Autoriser tout ASD à devenir membre;
- Limiter la capacité de la CASDN à expulser les membres des ASD de la coalition;
- Veiller à ce qu'au moins 70 % des membres du conseil d'administration de la CASDN soient aussi membres d'une ASD. La CASDN peut également nommer des membres de NTI et de la Nunavummi Disabilities Makinnasuaqtiit Society.

SOUS-PARTIE 9 – AUTRES MODIFICATIONS DE FOND

La Loi sur l'éducation révisée affirme l'engagement du Nunavut à mettre en oeuvre, dans le système d'éducation publique, la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies. Elle clarifie aussi le pouvoir discrétionnaire dont disposent les ASD pour inscrire d'autres personnes dans une école sous leur autorité, y compris des individus de plus de 21 ans.

De plus, on a octroyé au ministre le pouvoir de prendre des mesures transitoires à la place du commissaire du Nunavut qui avait antérieurement ce pouvoir décisionnel.

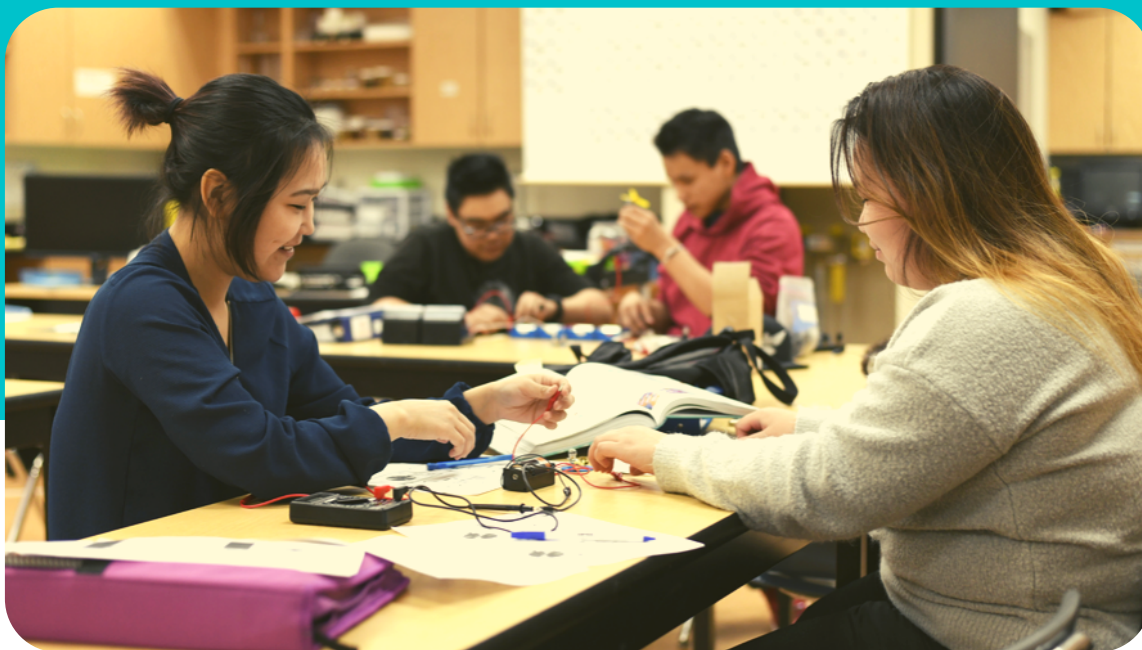
SOUS-PARTIE 10 – CORRECTIONS ET CLARIFICATIONS DE FORME

Plusieurs corrections mineures visant à assurer la rectitude grammaticale et terminologique ont été apportées à la Loi sur l'éducation. Ces corrections ne compromettent en aucun cas les droits des élèves ni ne modifient les rôles et responsabilités du ministère, du personnel scolaire, des ASD, de la CSFN et de la CASDN.

Ces modifications serviront aussi à réorganiser les sections de la Loi sur la fonction publique qui touche à la délégation de certains pouvoirs, fonctions, et devoirs du directeur général de la CSFN et qui ne s'appliquent pas aux enseignants ni aux directeurs d'école. De plus, ces modifications présenteront les exigences de la Loi sur l'éducation qui ne s'appliquent pas à la CSFN.

Toutes ces modifications visent simplement à restructurer la présentation de ces dispositions de manière à les clarifier.

Plusieurs pronoms utilisés dans la Loi sur l'éducation (2020) seront remplacés par un langage neutre.



PARTIE 2 - MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA LANGUE INUIT

Loi sur la protection de la langue inuit a aussi été modifiée pour inclure le terme « enseignement bilingue » au paragraphe 8(2) de la pour obliger le gouvernement du Nunavut à offrir un enseignement en langue inuite qui cadre avec les principes de l'Inuit qaujimajatuqangit et de l'enseignement bilingue. Le paragraphe sera libellé comme suit dans la Loi sur la protection de la langue inuit :

« Le gouvernement du Nunavut devra, de manière compatible avec les principes de l'Inuit qaujimajatuqangit et l'enseignement bilingue... »

Cette révision uniformise l'application de la Loi sur l'éducation et de la Loi sur la protection de la langue inuit en ce concerne la prestation de l'enseignement en langue inuite, tel que recommandé par le Comité spécial d'examen de la Loi sur l'éducation.

Enfin, la Loi sur la protection de la langue inuit révisée met en place un calendrier de déploiement progressif de l'éducation bilingue pour les niveaux de la 4^e à la 12^e année qui se termine le 1^{er} juillet 2039. L'échéance concernant la mise en oeuvre de l'éducation bilingue en maternelle et de la 1^{re} à la 3^e année, qui était le 1^{er} juillet 2019, restera la même.

Ce calendrier est le même que celui indiqué dans la sous-partie 3 de la partie I visant à modifier la Loi sur l'éducation.

PARTIE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les amendements à la Loi ne seront pas tous immédiatement appliqués légalement (entrée en vigueur). Dans certains cas, les dates de mise en application sont reportées pour permettre l'élaboration de règlements et de programmes de soutien.

Même avec ce retard, un échéancier précis est prévu pour chacun des articles pour lesquels la mise en application est retardée. Cette échéance stricte est le 1er juillet de l'année suivant la sanction de la Loi sur l'éducation (2020); en l'occurrence, le 1er juillet 2021. Le ministère de l'Éducation a déjà commencé à travailler pour respecter ces délais dans le cas des articles pour lesquels la mise en application a été retardée.

Les articles de la Loi sur l'éducation qui ne s'appliquent pas avant le 1er juillet 2021 correspondent à certaines conditions liées à la langue d'enseignement et à l'inclusion scolaire.

Les autres modifications apportées à la Loi sur l'éducation par le projet de loi 25 ont commencé à s'appliquer le 10 novembre 2020, date à laquelle le projet de loi 25 a été sanctionné.



PROCHAINES ÉTAPES

Le ministère de l'Éducation travaille avec ses partenaires de l'éducation sur des guides de mise en oeuvre pour aider à la transition vers les rôles et responsabilités révisés dans la Loi sur l'éducation (2020). Les politiques, directives et manuels existants devront être mis à jour pour refléter les changements apportés à la Loi. Par ailleurs, il faudra également former et perfectionner le personnel dont les rôles et les responsabilités ont changé.

Le ministère se prépare également à l'élaboration des règlements nécessaires, à savoir les règlements sur la langue d'enseignement et l'inclusion scolaire.

Le ministère de l'Éducation se réjouit de travailler avec ses partenaires, la Nunavut Tunngavik Incorporée et les Nunavummiuts.

La version finale du projet de loi 25 est publiée sur le site internet de l'Assemblée législative du Nunavut : <https://assembly.nu.ca/sites/default/files/Bill-25-5A2S-AATA-Education-Act-and-ILPA-EN-FR-Assent.pdf>.

Une version consolidée de la Loi sur l'éducation (2020), qui inclut les changements décrits brièvement dans le projet de loi 25, est disponible sur le site internet de la législation du gouvernement du Nunavut.

La Loi sur l'éducation doit faire l'objet d'une révision par l'Assemblée législative tous les cinq ans.

